



Prélèvement à la source : les sanctions encourues par les employeurs

Actualité législative publié le 18/07/2022, vu 519 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://assistant-juridique.fr)

L'administration fiscale a précisé les sanctions encourues par les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations en matière de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Depuis 2019, les employeurs ont la charge de prélever l'impôt sur le revenu de leurs salariés pour le reverser à l'État. Des sommes qu'ils doivent déclarer selon un procédé informatique et verser par téléversement à l'administration fiscale.

Pas de cumul

L'irrespect des obligations déclaratives ou de l'obligation d'effectuer la retenue à la source entraîne l'application d'amendes fiscales, qui viennent d'être précisées par l'administration fiscale. Cette amende s'élève, en cas d'omissions ou d'inexactitudes, à 5 % des retenues à la source qui auraient dû être effectuées ou déclarées. Ce taux étant porté à 10 % en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais et à 40 % en cas de non-dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure ou en cas d'omissions ou d'inexactitudes délibérées. Un taux qui grimpe à 80 % lorsque les retenues sont effectuées mais délibérément non déclarées et non reversées.

Sachant qu'en toute hypothèse, le montant de l'amende est au moins égal à 250 € par déclaration.

À ce titre, l'administration fiscale vient de préciser que les différentes amendes ne sont pas cumulables entre elles.

Exemple : un employeur qui ne dépose qu'une partie de sa déclaration dans les délais risque seulement la sanction de 5 % pour la partie déposée hors délai, et pas celle de 10 % pour non-dépôt de la déclaration.

Des tolérances pour 2022

Par ailleurs, l'administration a prévu d'appliquer des mesures de tempérament jusqu'aux déclarations déposées au titre du mois de décembre 2022.

Ainsi, la première infraction d'assiette (non-dépôt, dépôt tardif, erreur ou omission) relevée

en 2022 ne sera pas sanctionnée. Seule une lettre de tempérament sera envoyée à l'employeur. En cas d'infractions ultérieures en 2022, s'il s'agit :

- d'une erreur et/ou d'une omission, l'amende de 5 % ne s'appliquera pas (une lettre de tempérament sera envoyée) ;
- d'un dépôt tardif, l'amende de 10 % s'appliquera mais son montant minimal sera abaissé à 50 € (au lieu de 250 €).

[BOI-IR-PAS-30-10-60 du 8 juin 2022](#)

Source : lesechos.fr

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
 - [Saisir le Conseil de Prud'hommes](#)
 - [Sanctionner un salarié](#)
 - [Licencier un salarié pour faute](#)
 - [Modifier un contrat de travail](#)
-
- [Mentions obligatoires d'une fiche de paie](#)
 - [Exemple de fiche de paie](#)
 - [Quelles sont les charges sociales prélevées sur un salarié ?](#)
 - [Contestation d'une fiche de paie : procédure à suivre](#)
 - [Quel est le salaire minimum à verser à un salarié ?](#)
 - [Peut-on fixer une rémunération différente pour des salariés effectuant le même travail ?](#)
 - [Comment calculer les heures supplémentaires ?](#)
 - [Heures supplémentaires : rémunération ou repos compensateur ?](#)
 - [Heures supplémentaires exonérées : dans quels cas ?](#)
 - [Les différentes primes salariales](#)
 - [Suppression d'une prime : conditions](#)
 - [Comment déterminer la classification professionnelle du salarié ?](#)